

## 4 La simplification des procédures et l'accès facilité aux TPE / PME

### ► Obligation d'allotissement et généralisation de la dématérialisation

Tous les marchés publics, sauf exceptions précisées dans les articles L2113- 10 et L2113 -11, doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

### ► Exigences réduites

Aux côtés de l'obligation d'allotir et de généraliser la dématérialisation, les principales avancées porte sur l'exigence de chiffre d'affaires qui ne peut plus dépasser deux fois la valeur estimée du marché ou du lot (art. R2142- 7) ; les exigences de capacité doivent être proportionnées à l'objet du marché public ; il est, de plus, interdit d'écartier un candidat au seul motif qu'il n'aurait pas de références.

### ► Dispense de procédures pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros

L'article R2122- 8 fixe à 40 K€ HT le seuil de dispense de procédure. Pour les achats d'un montant inférieur à 40 K€ HT, les acheteurs peuvent ainsi passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

## Zoom sur les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le recours aux **Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)** est possible dans 2 cas (art. R2123-1) :

• Les MAPA **en raison de leur montant** : Les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils européens (139 K€ HT pour les marchés publics de fournitures ou de services des collectivités, 5350 K€ HT pour les marchés publics de travaux).

Les «petits lots» d'un marché formalisé : Peuvent être passés selon la procédure adaptée, les lots inférieurs à 80 K€ HT pour les marchés publics de fournitures ou de services et à 1 million d'€ HT dans le cas des marchés publics de travaux, à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

• Les MAPA **en raison de leur objet** : les marchés de services sociaux (annexe n°3 du code) et certains services juridiques.

### Les 3 avantages du MAPA :

- une lettre de commande est suffisante pour des MAPA dont la valeur estimée est égale ou inférieure à 40 K€ HT. La rédaction d'un cahier des charges est facultative mais recommandée.
- la publicité pour les marchés dont la valeur est estimée à moins de 40 K€ n'est pas requise ; entre 40 K€ et le seuil européen applicable aux marchés publics, les modalités de publicité sont adaptées ; il est, par exemple, inutile de publier un avis d'appel à concurrence. Les acheteurs publics disposent ainsi de larges marges de manœuvre pour assurer la mise en concurrence.
- la procédure adaptée permet une mise en œuvre plus souple des critères de sélection des offres. L'acheteur n'est pas, par exemple, tenu de rendre publique sa méthode de notation. La pondération des critères de choix obligatoire en procédure formalisée ne l'est pas en procédure adaptée.

## Autres leviers pour des marchés responsables

### ► Le rôle des réseaux d'acteurs de l'IAE, du handicap et de l'ESS

Animation de plate-forme d'achats responsables permettant d'identifier des fournisseurs, accompagnement de structures pour leur permettre de répondre aux marchés publics, par exemple au sein de groupement momentané d'entreprise (GME), organisation de salons professionnels ou de salons inversés, le rôle des réseaux est important pour permettre aux acteurs de l'ESS d'accéder à la commande publique et aux acheteurs de mieux connaître les structures de leur territoire.

### ► Le sourçage

En amont de la passation d'un marché public, l'acheteur peut réaliser des consultations, solliciter des avis, faire réaliser des études de marché ou informer les opérateurs économiques du projet de marché (article R2111- 1).

Parmi les procédures formalisées de principe, figure à présent la procédure concurrentielle avec négociation. Elle permet sous conditions (ex : quand le besoin consiste en une solution innovante qui n'existe pas sur le marché), au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché.

### ► Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

Ce schéma est obligatoire depuis la loi sur l'ESS de 2014, pour les collectivités locales dont le montant des achats publics est supérieur à 100 millions d'euros HT par an, art. L2111- 3 (environ 200 collectivités concernées).

Pour les adhérents au RTES, retrouvez quelques exemples de schémas adoptés sur l'espace adhérent du site internet [www.rtes.fr](http://www.rtes.fr).

### ► Le rôle des facilitateurs

Plus de 400 facilitateurs ont été recensés par Alliance Villes emploi (AVE). Ils apportent leur contribution pour :

- aider au bon calibrage de la clause d'insertion,
- mettre en relation les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique,
- repérer et proposer des personnes en parcours d'insertion,
- suivre sur le terrain la bonne exécution de la clause,
- en évaluer l'impact.



# Marchés publics & ESS

Actualisation suite à la réforme de la commande publique du 1er avril 2019

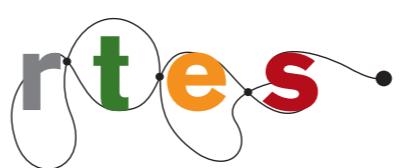
## > Points de RepèreESS



La commande publique constitue un enjeu essentiel de mieux en mieux reconnu pour le développement d'une économie plus solidaire. Le Plan National d'Action pour l'Achat Public Durable 2015-2020 affiche des objectifs ambitieux : atteindre, en 2020, 25% de marchés comprenant au moins une disposition sociale et 30% de marchés dotés d'au moins une mesure environnementale<sup>1</sup>.

Le paysage juridique est aujourd'hui favorable, avec la réforme de la commande publique engagée en avril 2016 et arrivée à son terme avec l'entrée en vigueur du code de la commande publique le 1er avril 2019.

Cette réforme visait notamment la transposition des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE - transposées dans un premier temps via l'ordonnance de 2015 et le décret de 2016 - qui ont pour objectifs de simplifier et de sécuriser le droit de la commande publique, d'ouvrir davantage la commande publique aux PME et de favoriser ses bénéfices sociaux et environnementaux.



Avec le soutien de



1 En 2016, seuls 13,4 % des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT comportaient une clause environnementale et 8,6 % une clause sociale ([recensement des achats publics de l'OECP](#) publié en mars 2018).

Ce Points de RepèreESS est appelé à être révisé de manière régulière et sera complété par des exemples pratiques.

Janvier 2020

**Ne pas oublier les marchés négociés**

Il s'agit d'un investissement de 40 000 euros, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros, soit sans publicité ni mise en concurrence. Il s'agit d'une demande avec des structures publiques ou privées qui ont été créées avec les acteurs locaux, ce que ne permet pas la commande publique classique.

Ainsi, au terme du premier marché, d'une durée maximale de 3 ans, le pouvoir adjudicateur peut : soit faire à nouveau un marché réservé mais la structure attributaire du premier marché ne pourra pas y répondre ; soit sortir de la procédure de marchés réservés en intégrant par exemple des exigences sociales et environnementales dans ces conditions, les marchés réservés peuvent servir de marchés d'amortage (lancement structure ou activité) ou d'outil de changement d'échelle. Il est cependant important de prendre en considération les conséquences pour la structure et le service concrètes.

Si les marchés réservés apparaissent comme un outil intéressant pour favoriser l'accès de certaines structures à la commande publique, il est cependant indispensable d'évaluer l'opportunité de passer un marché réservé au regard de :  
• la capacité des structures du territoire à y répondre,  
• les conséquences en matière d'insertion des personnes,  
• les conséquences sur le développement des structures, complète tenu par exemple de la limitation à 3 ans d'un marché réservé aux entreprises de IESS (sur un même service pour une même structure).

Les conséquences pour le développement des structures, comme l'example de la municipalité B-C dans un marché localisé, entraînent des services publics surdimensionnés et inefficaces (sur un même service pour une même structure). Pour aller plus loin : [www.rtes.fr](http://www.rtes.fr) et notamment la Visioconférence organisée le 5 juin 2018.

Les marchés réservés

◀ La notion de « cycle de vie » (art. R2152-9 à R2152-10)

#### ◀ Utilisation des labels (art.R2111-12 à R2111-17)

◀ Les conditions d'exécution (art. L2112-2) et les critères d'attribution (art. R2152-6 à R2152-

**1** L'intégration d'exigences sociales et environnementales

(dans le code de la commande publique d'avril 2019)

Synthèse des principales dispositions pour des marchés responsables et accessibles aux entreprises de l'ESS

Synthèse des principales dispositions pour les marchés responsables et accessibles aux entreprises

## **1** L'intégration d'exigences sociales et environnementales

- Obligation d'allocaissement et généralisation de la dématérialisation
- Exigences réduites
- Dispense de procédures pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros

4 La simplification des procédures et l'accès facilité aux TPE / PM

- Le partenariat d'innovation (art. L2172-3)
- L'expérimentation achats innovants (décret du 24 décembre 2018)

Les achats innovants

- ▶ Réservation de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs ou défavorisés (art. L2113-12 à L2113-14)
- ▶ Réservation de marchés aux Entreprises de l'ESS (art. L2113-15 à L2113-16).

2 Les marchés réservés

◀ La notion de « cycle de vie » (art. R2152-9 à R2152-10)

#### ◀ Utilisation des labels (art.R2111-12 à R2111-17)

◀ Les conditions d'exécution (art. L2112-2) et les critères d'attribution (art. R2152-6 à R2152-

**1** L'intégration d'exigences sociales et environnementales

(dans le code de la commande publique d'avril 2019)

Synthèse des principales dispositions pour des marchés responsables et accessibles aux entreprises de l'ESS

Synthèse des principales dispositions pour les marchés responsables et accessibles aux entreprises

- La possibilité de mise en œuvre de clauses sociales ou environnementales dans les marchés publics est peu à peu entrée dans les préoccupations des acheteurs publics, même si leur utilisation est encore minoritaire. La réforme appuie 2 avantages principaux : dans les marchés sociaux comme certains la directive 2004. Le code prévoit environnementales depuis la directive 2004). Les conditions sociales dans l'objet même du marché (comme certaines conditions sociales dans l'objet en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles dans l'objet "caractéristiques sociales" aux spécifications techniques réglementaires, des "l'admission, à côté des caractéristiques environnementales, des marche ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquelles figure le critère qualité, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants : a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, la accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions commerciales, la garantie de la remuneratation équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement durable des produits directs de l'environnement, de l'agriculture, d'insertion professionnelle des personnes dans les métiers, la biodiversité, le bien-être animal ».
- Les articles R2152-6 à R2152-8 introduisent dans les clauses sociales ou domaniale social, à l'emploi, ou à la lutte contre les discriminations ». Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi, ou à la lutte contre les discriminations ».